

PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2026

12 mai 2026 : Convocation envoyée aux conseillers municipaux pour la réunion du 20 mai 2026 à 19 heures 30. Ordre du jour : Désignation du secrétaire de séance ; Approbation du procès-verbal précédent ; Délégations de compétences du Conseil Municipal en faveur du maire ; Composition des commissions de contrôle des listes électorales ; Renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID) ; Droit à la formation des élus ; Désignation référent moustique tigre ; Vente domaine public route d'Albas ; Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie à TE46 ; Motion pour la sauvegarde des écoles en milieu rural ; Questions diverses

L'an deux mille-vingt-six, le vingt mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de Sauzet.

Présents : AFANASSIEFF Valérie, BAFFALIE Martine, COUBES Audrey, CRIVELLARO Jérôme, DELEVERS Guillaume, DENGERRA Bastien, FAURE Michel, LASJAUNIAS Stéphane, MALBEC Emilie, MARTINEZ Guillaume, MEHLBERG Marie-Claude, REDON Nathalie,

Absents excusés : ALBAGNAC Fabien, CALDERON BREL Camille, GUITOU Corentin

ALBAGNAC Fabien a donné procuration à FAURE Michel
CALDERON BREL Camille a donné procuration à LASJAUNIAS Stéphane

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'élire une secrétaire de séance.

COUBES Audrey a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT) à l'unanimité de membres présents et représentés.

Approbation du procès-verbal précédent

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des remarques à formuler sur le PV de la réunion du Conseil Municipal du 27 avril dernier, qui leur a été adressé avec la convocation.

En l'absence de remarque, le Conseil Municipal approuve ledit compte-rendu à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délégations de compétences du Conseil Municipal en faveur du maire

1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

3 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 8 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 9 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 10 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11 D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 12 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000€.
- 13 De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 14 De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 15 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 80 000€ ;
- 16 « D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption prévu à l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme pour les fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et terrains faisant l'objet d'un projet d'aménagement commercial, situés dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat défini par le conseil municipal, pour les opérations dont le montant n'excède pas 50 000 €. »
- 17 De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 18 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 19 De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets inscrits au budget communal.
- 20 De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets inscrits au budget communal.
- 21 D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

Composition des commissions de contrôle des listes électorales

M. le Maire fait part aux membres du conseil municipal du courrier reçu concernant la constitution de la commission de contrôle des listes électorales. Elle est composée de 3 membres titulaires et 3 suppléants (conseiller municipal, délégué de l'administration, délégué du tribunal judiciaire)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés de désigner les membres suivants :

- conseil municipal :
 - Mme AFANASSIEFF Valérie titulaire
 - Mme COUBES Audrey suppléante
- délégué de l'administration :
 - Mme SAILLENS Monique titulaire
 - Mme JOUREAU Corine suppléante
- délégué du tribunal judiciaire :
 - Mme MOLINIÉ Marie-Jeanne titulaire
 - Mme LASJAUNIAS Sandra suppléante

Renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de dresser la liste (de 24 noms) suivante :

- AFANASSIEFF Valérie,
- ALBAGNAC Fabien,
- BAFFALIE Martine,
- CALDERON BREL Camille,
- COUBES Audrey,
- CRIVELLARO Jérôme,
- DELEVERS Guillaume,
- DENGIERMA Bastien,
- FAURE Michel,
- GUITOU Corentin,
- MALBEC Emilie,
- MARTINEZ Guillaume,
- MEHLBERG Marie-Claude,
- REDON Nathalie,
- RAYNAL Sylvie,
- BOUSQUET Isabelle
- RAUSIERES Jean-Marc
- HYMBERT Stéphanie
- MAURY Cyril
- TOMASELLA Céline
- POINTELIN Alexandre
- DUTHIL Bernard
- JOUREAU Corine
- BLANCHOU Maxime

Droit à la formation des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L.2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le

fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L.1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L.2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, que :

- Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

- La somme de 532 € sera inscrite au budget primitif, au compte 65315.

Désignation référent moustique tigre

Monsieur le Maire informe qu'il convient à la demande de l'ARS de désigner un référent communal « moustique tigre » sur la commune.

Les correspondants remplissent une mission de sensibilisation, en relayant les bons gestes auprès des concitoyens sur les questions liées au moustique tigre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, de membres présents et représentés décide de désigner MARTINEZ Guillaume en tant que correspondant défense de la commune de Sauzet.

Vente domaine public route d'Albas

Monsieur le Maire expose la demande des propriétaires des parcelles A1101, A1849 et A1850 ainsi que celle des futurs acquéreurs d'un des logements situés 43 route d'Albas, manifestant leurs intérêts d'acquérir une partie du domaine public qui jouxtent les habitations. Des terrasses ont été construites sur le domaine public et il convient de régulariser au plus vite cette situation.

Monsieur le Maire propose de fixer le prix de vente à 25 € le m² pour l'emprise des terrasses.

L'ensemble des frais liés à ce dossier, frais de notaire, de bornage, d'enquête publique (commissaire enquêteur, publicité...) seront à la charge intégrale des acquéreurs au prorata des surfaces des terrasses.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de céder, aux futurs acquéreurs, l'emprise des terrasses pour un prix de vente à 25 € le m². L'ensemble des frais liés à ce dossier, frais de notaire, de bornage, d'enquête publique (commissaire enquêteur, publicité...) seront à la charge intégrale des acquéreurs au prorata des surfaces des terrasses.
- Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie à TE46

Rappellent que Territoire d'Énergie Lot (TE46), depuis sa départementalisation en 1995, et les syndicats d'électrification rurale du Lot depuis leur création à partir de 1930, exercent une compétence fondatrice et fédérative à travers leur qualité d'Autorité Organisatrice de la distribution publique d'électricité et qu'à ce titre, ils sont les artisans du maillage des réseaux sur l'ensemble du département du Lot.

Considérant :

- Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement après les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- La déclaration faite par le Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à l'ensemble des Présidents de Conseils départementaux, confirmant l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz ;
- Que la distribution d'électricité et de gaz constitue une compétence dévolue au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis la loi du 15 juin 1906, qui constitue l'acte de naissance du service public local de la distribution d'énergie ;
- La nécessité qu'une partie importante du produit de l'accise sur l'électricité (anciennement taxe communale sur l'électricité) demeure affectée à des investissements sur les réseaux de distribution ;
- L'importance des besoins d'investissement sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, afin de maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter l'apparition de fractures territoriales ;
- Le besoin de renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses endommageant les réseaux et provoquant des coupures pour les usagers), ainsi que d'adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique ;
- Le rôle majeur que jouent les syndicats d'énergie dans l'aménagement équilibré du territoire à travers le déploiement, le renforcement et la modernisation des réseaux de distribution publique d'électricité.

Estiment :

- Qu'il convient, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale, de préserver voire de renforcer les concessions de distribution d'électricité qui mixent des zones urbaines et rurales, dans un objectif de solidarité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Qu'à ce titre, les syndicats d'énergie ont largement démontré, depuis leur origine, leur raison d'être en tant qu'outils de mutualisation à l'échelle départementale, et que remettre en cause leur légitimité sous prétexte d'un nouvel acte de décentralisation serait en contradiction avec les objectifs de clarification et de lisibilité attendus, qu'une notion aussi imprécise que celle de « chef de file » ne saurait garantir.

Demandent au Gouvernement :

- De maintenir la compétence d'Autorité Organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz comme une compétence exclusive du bloc communal, exercée par les communes et leurs syndicats d'énergie, en conformité avec le nouvel acte de décentralisation.

Motion pour la sauvegarde des écoles en milieu rural

VU le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1948, en son alinéa 13 (dont la portée constitutionnelle a été affirmée par la jurisprudence), qui affirme que « *la Nation garantit l'égal accès de l'enfant [...] à l'instruction* »,

VU le Code de l'éducation, et notamment son article L111, qui dispose que « *l'éducation est la première priorité nationale* » et que « *le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants, [qu'il] contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative, [qu'il] reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser, [qu'il] veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction* »,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 en son alinéa 4, qui autorise le conseil municipal à traiter de délibérations, y compris non décisives, sur toute affaire de la commune,

CONSIDÉRANT que l'école de la République est un service public fondamental, garant de l'égalité des chances, de la cohésion sociale et de la vitalité de nos territoires,

CONSIDÉRANT que les annonces relatives à la carte scolaire 2026 dans le département du Lot font état de suppressions de classes dans plusieurs communes rurales, parmi lesquelles Lalbenque, suscitant une vive inquiétude des familles, des élus, des équipes éducatives et des habitants,

CONSIDÉRANT que l'école rurale ne peut être évaluée à la seule lumière d'une logique comptable, mais qu'elle constitue un investissement d'avenir pour l'aménagement équilibré du territoire, l'attractivité résidentielle, le maintien des services publics de proximité et la qualité des apprentissages,

CONSIDÉRANT que les fermetures de classes entraînent une dégradation concrète des conditions d'enseignement, une augmentation des effectifs par classe, une diminution de l'accompagnement individualisé des élèves, et fragilisent durablement la vie de nos communes,

CONSIDÉRANT que la défense de l'école rurale dépasse les intérêts particuliers de chaque commune et relève d'un enjeu départemental de solidarité territoriale,

DÉCIDE

D'affirmer son opposition à toute fermeture de classe dans les écoles rurales du Lot ;

De rappeler que l'école rurale est une chance pour nos enfants, pour les familles et pour l'avenir de nos communes, et qu'elle permet un cadre d'apprentissage à taille humaine, un lien de proximité entre les acteurs éducatifs et les familles, ainsi qu'une présence publique indispensable à l'équilibre de la vie locale ;

De demander à la Direction académique des services de l'Éducation nationale (DASEN), à Madame la Préfète du Lot, à Madame la Rectrice de l'académie de Toulouse et au ministère de l'Éducation nationale de renoncer aux fermetures de classes envisagées dans le département du Lot ;

De demander que les décisions en matière de carte scolaire prennent pleinement en compte les réalités rurales : éloignement géographique, démographie locale, attractivité des communes, besoins des familles, accueil des jeunes enfants, inclusion scolaire et qualité pédagogique ;

D'appeler l'ensemble des maires et conseils municipaux du Lot à adopter cette motion, afin d'exprimer une position commune et unanime en faveur du maintien des classes et de la défense de l'école rurale ;

D'adresser la présente motion :

à Madame la Directrice académique des services de l'Éducation nationale du Lot

à Madame la Préfète du Lot ;

à Madame la Rectrice de l'académie de Toulouse ;

aux parlementaires du Lot ;

à l'Association des maires du Lot (AMF 46).

Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h 11.